

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 762

présenté par
M. Touraine

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de politique de la jeunesse l'ensemble des collectivités territoriales intervient historiquement sur ce champ.

Ainsi, les communes via les équipements et politiques gérées par elles, qu'il s'agisse des équipements sportifs, de la tarification « jeunes » pour l'accès à leurs équipements culturels ou encore les Missions locales en matière d'emploi-insertion, les intercommunalités dans le prolongement de leurs compétences en matière de politique de la ville ou d'habitat, les départements à travers l'éducation spécialisée, les fonds d'aide aux jeunes et les régions à travers leurs compétences en matière de formation professionnelle et d'orientation.

La politique de la jeunesse se trouve au croisement de très nombreuses politiques publiques qui doivent nécessairement être mises en œuvre au plus près des réalités locales et en proximité avec le public concerné.

Les enjeux d'aujourd'hui pour les jeunes relèvent principalement de l'emploi, du logement, des loisirs, de la citoyenneté et plus globalement de leur autonomie sociale et économique.

Dans une même région, les difficultés d'insertion sociale et économique d'un jeune mais également les atouts des territoires ne sont pas partout identiques.

Il est à ce titre nécessaire de rester sur l'exercice de compétences partagées par les collectivités en la matière sans alourdir par la désignation d'un chef de filât régional.